

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017-1416/SG/DRECV du 4 juillet 2017

portant mise en demeure à la SCCV MARESA MASCAREIGNES de :

- **cesser tous travaux de terrassements et d'aménagements sur les parcelles cadastrées BN0120, 144, 147, 148, 158, 182 et 213 situées sur la commune de Sainte-Marie**
- **régulariser sa situation administrative au titre du code de l'environnement**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
chargé de l'administration de l'Etat à La Réunion

VU le code de l'environnement, en particulier son article L171-7 ;

VU le récépissé de déclaration du 24 mai 2012 attribuée à la SAS Immocom, concernant la réalisation d'un centre commercial au lieu-dit « La Réserve » ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à la SCCV MARESA MASCAREIGNES par courrier en date du 20 avril 2017 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 16 février 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : travaux d'aménagements réalisés dans le cadre d'un centre commercial au lieu-dit « la Réserve » situé sur la commune de Sainte Marie ;

CONSIDÉRANT que les terrassements ont en outre fait l'objet de déversements dans le milieu naturel, sur les berges de la Rivière Sainte-Suzanne, avec atterrissements dans le cours d'eau, en contradiction avec les obligations réglementaires relatives à l'élimination des déchets ;

CONSIDÉRANT que les travaux et aménagements constatés lors de la visite du 16 février 2017 relèvent du régime de déclaration en application de l'article R214-32 et sont réalisés sans le titre requis aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la SCCV MARESA MASCAREIGNES a repris un projet antérieurement porté par la SAS Immocom, sans en avoir fait la déclaration au Préfet dans le délai de 3 mois requis par l'article R214-40-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander l'arrêt des travaux en attente de leur régularisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCCV MARESA MASCAREIGNES de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que M. Maurice Barate, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

La SCCV MARESA MASCAREIGNES, sise 2 rue de Bordeaux – ZI Port sud – 97420 le Port, représentée par son gérant monsieur CHONG FAH SHEN Chong, Choe, Yeun est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en préfecture conforme aux dispositions des articles R181-1 et suivants ou R214-32 et suivants du code de l'environnement,

2°) soit un projet de remise en état en préfecture.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La SCCV MARESA MASCAREIGNES est en outre **mise en demeure de cesser tous les travaux** terrassements et d'aménagements en cours sur les parcelles cadastrées BN0120, 144, 147, 148, 158, 182 et 213 situées sur la commune de Sainte-Marie, ainsi que tous déversements dans le milieu naturel.

La SCCV MARESA MASCAREIGNES est informée, compte tenu que le projet est soumis à la procédure de « cas par cas », conformément à la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 39°), que le dossier de déclaration doit obligatoirement comporter l'avis rendu dans le cadre de cette procédure. Elle est donc invitée, au préalable du dossier de déclaration, à **déposer dans les meilleurs délais une demande de « cas par cas »** conforme à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Article 2 - Mesures de police

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCCV MARESA MASCAREIGNES, s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au (4°) de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations, ouvrages, travaux ou aménagements, voire la cessation définitive des activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification au mis en cause.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SCCV MARESA MASCAREIGNES et publié au recueil des actes administratifs du département de La Réunion .

La présente mise en demeure est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de la présente mise en demeure est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Sainte-Marie.

Article 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sainte-Marie.

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État à La Réunion



Maurice BARATE